



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 6/06/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECHAT Samuel
3 Le Champ des Îles
49730 VARENNES-SUR-LOIRE

Références : 2024_05_27 RapportInspection LECHAT Samuel

Code AIOT : 0054902317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement LECHAT Samuel implanté 3 Le Champ des Îles - 49730 VARENNES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre d'un avant-projet de demande dérogation à distance pour l'extension d'une stabulation ainsi que la couverture d'une aire de circulation des animaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECHAT Samuel
- 3 Le Champ des Îles - 49730 VARENNES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054902317
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières (60) disposant d'une stabulation avec couloir de raclage et aire de couchage paillé. L'élevage s'effectue sans pâturage et les génisses sont élevées chez un autre exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
5	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense interne et le contrôle des installations électriques sont à mettre en place.

Le projet doit être légèrement modifié pour maintenir une distance de 35 mètres vis-à-vis du puits de surface (modification du plan), faire apparaître le puits de surface et corriger l'utilisation du bâtiment des taries.

Les règles des programmes nitrate sont à perfectionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R.113-14 du Code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Le projet d'extension de la stabulation des vaches situé entre 50 et 100 du tiers est recevable tandis que la couverture de la zone en béton utilisée pour la circulation des animaux située à moins de 35 mètres du puits de surface, ne l'est pas. Le puits de surface est absent du plan et il n'a pas été pris en compte dans le cadre du projet. La couverture bien que située à moins de 50 mètres du tiers, constitue une amélioration visuelle et fonctionnelle vis-à-vis de la pratique actuelle ; elle pourra recevoir un avis favorable du service mais

nécessitera un arrêté de dérogation à distance. Selon vos propos, la couverture de la zone de circulation est plus importante que celle présente sur le plan ; une correction sera à prévoir. Le bâtiment des vaches taries adossé à l'atelier est situé à environ 22 mètres de la maison tiers et à 19 mètres du puits de surface. Le bâtiment a toujours été déclaré en stockage (2007) ou en stockage de matériel (2013 et 2021) et il ne pourra pas être régularisé pour y loger des animaux. Le projet doit être déplacé à 35 du puits et le bâtiment des taries doit être désaffecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux et les abords sont maintenus propres et il n'a pas été constaté la présence de rongeurs (animal ou galerie) et d'insectes. Les différents bâtiments sont accessibles de manière aisée et les chemins sont carrossables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : La défense externe est assurée par le canal d'approvisionnement de l'Authion situé à environ 50 mètres de la stabulation des vaches. Selon vos propos, les pompiers ont validé cette prise d'eau il y a quelques années. Le débit présent le jour du contrôle paraît peu important et il semble opportun d'obtenir un accord écrit de ce service. La défense interne est assurée par un extincteur au niveau du bloc de traite et d'un appareil au niveau de la zone atelier. L'entretien n'a pas été effectué et il convient de corriger cette non-conformité via votre assureur (GROUPAMA) ou via une société indépendante. La signature d'un contrat de maintenance est également une solution qui peut être envisagée pour vous assurer de la régularité de cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les installations électriques n'ont jamais été contrôlées et il faut prendre l'attache d'une entreprise accréditée COFRAC pour procéder au diagnostic de celles-ci. La présence de deux salariés impose un contrôle annuel des installations et l'objectif est de remettre en état les non-conformités constatées. Les éléments justificatifs (contrôle et réparation) sont à conserver dans votre registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

Constats :

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage des saisons culturales 2022-2023 et 2023-2024 ont été contrôlés sommairement sur les pratiques agronomiques liées à l'utilisation des effluents d'élevage.

Il en ressort les éléments suivants :

- présence des documents demandés
- absence d'utilisation de la moyenne olympique calculée dans les plans prévisionnels de fumure. Les rendements escomptés sont supérieurs à la moyenne et il faut impérativement prendre ceux calculés par saison culturale
- épandage de lisier de bovins avant semis des céréales d'automne , cette pratique a été constatée sur les deux saisons et elle est interdite par le programme nitrate. Vous avez la possibilité de l'utilisation sur colza, sur prairie et sur couvert. Pour mémoire, l'épandage sur couvert nécessite de calculer le bilan post récolte et d'utiliser des cultures à croissance rapide (cf annexe du programme) ainsi qu'une dose restreinte pour limiter le niveau de fertilisation.
- L'épandage de fumier au mois d'octobre avant semis d'un tournesol apparaît comme une pratique sur la culture principale alors qu'elle est effectuée sur le couvert (phacellie-feverolle). Le couvert doit être clairement apparent pour ne pas avoir d'incertitude sur la pratique avec une date de mise en place et une date de destruction.
- l'épandage de fumier en juin sur maïs grain est en réalité effectué soit sur un couvert soit sur une culture de navet ou de radis dans le cadre d'un prêt temporaire de vos terres à un voisin. La nouvelle culture doit clairement apparaître pour justifier de cette pratique.
- L'entreposage au champ est possible dans la mesure où il respecte les conditions fixées par le programme nitrate (surface cultivée, 9 mois au maximum, modification de l'emplacement chaque année, enregistrement de la pratique sur le cahier d'épandage, etc). La mise à disposition d'une zone empierrée (ancienne maison) pour y entreposer du fumier de manière quasi permanente est à proscrire (îlot situé à proximité immédiate de la voie de chemin de fer).
- L'eau d'irrigation est prise en compte pour le calcul de la dose, mais il faut faire apparaître les apports effectués dans le cahier d'épandage
- l'épandage de lisier de bovins en janvier 2024 sur prairie n'est pas autorisé par le calendrier d'épandage. Cette pratique a été effectuée pour réduire le volume contenu dans la fosse et pour éviter tout débordement. En cas de nécessité absolue, il faut effectuer une demande de dérogation écrite en direction Départementale des Territoires afin de vous couvrir administrativement, si elle est acceptée. L'épandage d'effluent peu chargé autorisé à partir du 15 janvier nécessite une valeur analysée ainsi qu'un traitement primaire du produit, ce qui n'est pas le cas sur votre exploitation

Pour le calcul de la moyenne olympique, il est possible de scinder les cultures irriguées et/ou les îlots homogènes (terre forte argileuse terre sableuse), voir à l'échelle de la parcelle. Cette possibilité permet une prise en compte plus fine du potentiel des sols.

Pour information le nouveau programme régional a été signé le 26 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage (profondeur 25 mètres) situé sur la parcelle n° 266 (coordonnées Lambert 93 : 476617 et 6686314) et le réseau public n'est pas disponible. L'eau est utilisée pour le cheptel et pour les eaux sanitaires de votre maison et il n'existe pas de compteur totalisateur sur l'ouvrage. Il existe une canalisation spécifique pour alimenter votre maison et une seconde qui débouche au niveau du bloc de traite. Il n'a pas été constaté de fuite d'eau sur l'exploitation. Il est à noter la présence d'un puits de surface dans le garage attenant à la maison tiers (parcelle n° 267 coordonnées Lambert 93 : 476606 et 6682326) qui est totalement indépendant de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage de l'exploitation est déclaré au titre du Code minier (forage de 28 mètres de profondeur) et si le volume consommé est supérieur à 1 000 m ³ par an, l'ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau. Il faudra vous assurer de la présence d'un récépissé de déclaration de Direction Départementale des Territoires ou de son absence. Dans le second cas, il faudra régulariser cette situation administrative à l'aide la fiche qui vous sera transmise par mail à l'adresse suivante : sl.cdia@orange.fr L'estimation minimaliste sur la base d'un cheptel de 60 vaches (80 litres par jour) totalise 1 752 m ³ sans compter l'eau du bloc de traite. La tête de forage est positionnée dans une buse en béton cimentée au fond et couverte d'une palette bâchée. Un couvercle en métal ou en béton sera à mettre en place et il faudra réaliser la margelle de protection de 3 m ² . Cette dernière doit disposer d'une hauteur de 30 cm et les pentes en béton doivent permettre un écoulement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun constat d'écoulement direct vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le cheptel ne comporte que les vaches laitières qui disposent d'une stabulation (couloir de raclage 2 fois /jour et d'une aire paillée curage 1 fois /semaine) et d'une petite nurserie sur litière accumulée (élevage des génisses chez un autre exploitant). Les vaches tarées sont sur litière paillée avec un curage mensuel.

Le fumier est entreposé sous la fumière couverte de 500 m² qui est partiellement aménagée. En effet, seule la partie ouest et le couloir central sont bétonnés tandis que la face Est est en terre battue. Le paillage est assez conséquent et le fumier sortant possède une structure permettant un stockage sur une hauteur de 2,5 mètres. La pente permet une évacuation des jus au niveau de grille de récupération (coté sud) qui s'écoulent ensuite par gravité jusqu'à la petite fosse de reprise. Aucun désordre constaté au niveau de l'ouvrage et absence de trace de fumier sur la partie non étanche.

Les eaux du bloc de traite s'écoulent par gravité vers la fosse de reprise (hauteur 2 mètres - positionnement à l'Est du bloc de traite) et l'ensemble des bouses de la zone de circulation des animaux est mis dans l'ouvrage. La pompe de reprise évacue le lisier dans la géomembrane via une canalisation enterrée. L'ouvrage est à parois verticales et les barrières de contention interdisent l'accès direct. Il semble judicieux de procéder à la pose de tubes de protection à la façon d'un passage canadien pour améliorer le dispositif.

La fosse géomembrane réceptionne le lisier et elle présente un bon état de conservation (une rustine). Le grillage de protection est existant et le regard de contrôle situé dans l'enceinte de l'ouvrage montre l'écoulement d'une eau claire (hauteur laser 2 mètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le calcul de la capacité agronomique est recevable toutefois la fumière actuelle (ouvrage étanche) ne dispose pas de la surface annoncée et les épandages de lisier sont prévus sur ray-grass italien, culture qui n'est pas présente sur l'assolement depuis au moins 2 ans. L'épandage sur moutarde totalise 75 unités pour un maximum autorisé de 60 unités. Par ailleurs, la surface non couverte située entre la stabulation et l'aire d'attente (environ 300 m ²) n'est pas comptabilisée alors qu'elle est rabotée régulièrement et que l'eau de pluie tombant sur cette zone est souillée et elle doit être collectée puis stockée. Le contrôle des pratiques agronomiques sur les deux dernières saisons culturales montre des épandages de liquide en mars avril (maïs) et en octobre (céréales) ; cette dernière pratique est interdite par le programme nitrates. Pour la saison culturale en cours, il a également été pratiqué un épandage de lisier sur prairie le 18 janvier 2024 ; cette pratique est interdite. Pour le fumier, l'épandage est effectué sur la quasi-totalité des cultures et sur les cultures intermédiaires non exportées (phacélie - féverolle). La fumière doit être bétonnée sur toute la surface et la fosse doit être mesurée pour déterminer le volume utile disponible. La hauteur annoncée dans le Dixel est de 3 m pour la fosse de reprise alors qu'elle possède une profondeur déclarée de 2,5 m et 2,5 m pour la géomembrane alors que le mesurage laser depuis le regard de contrôle est de 2 m. En conclusion pour bénéficier d'une capacité agronomique, il faut des ouvrages étanches, de la surface ou du volume annoncé et des pratiques en cohérence avec celles effectuées lors des deux dernières campagnes culturales. De plus il faut prendre en compte l'ensemble des effluents produits à collecter et à stocker.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois